



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02363

Numéro SIREN : 830 794 400

Nom ou dénomination : A & N FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt 10350



CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Agence de COEVA de Lille

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL

☐ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

☐ D'UNE S.A.R.L.

☒ SAS

LE SOUSSIGNÉ :

- M. DE COEVA

Directeur de l'Agence de

Centre d'Affaires de Lille

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société de
coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch
certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret
23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 5394 04218 09
ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale

ATN FINANCE

Enseigne

Code SIRET

Forme juridique

Date de création

Activité économique

Appartenance à un groupe

☒ non

☐ oui

Nom du groupe

Capital social (€)

Code NAF

Date d'expiration

Effectif

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N° rue

Localité

Code postal/commune

Pays

100 Guy Hoquet

Monsieur

59420

France

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres)

mille euros (1000 €)

des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du cap
décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30.06.2017

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
GEORGES	Nicolas	100 rue Guy Hoquet Mons	302,24€
DEVIANNE	Aline	100 rue Guy Hoquet Mons	500€
GEORGES	Louis	100 rue Guy Hoquet Mons	65,92€
GEORGES	CEZAR	48 rue Gallieni Mons	65,92€
GEORGES	LEONORE	48 rue Gallieni Mons	65,92€

A Lille

le 30.06.2017

Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France



CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

73 - 75, rue du Béthune

59000 LILLE

DEP 103 - 10.2005 - 440 676 559 RCS LILLE

Tél : 03 2000 3000 Fax : 03 72 27 12 84

Exemplaire 1 : Siège - Exemplaire 2 : Agence - Exemplaire 3 : C



STATUTS

Société par Actions Simplifiée

A & N FINANCE

AAFC

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017),
A la dernière des dates figurant en bas d'acte

Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, ayant son Cabinet à
LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg, et son Cabinet secondaire à
HAZEBROUCK (NORD) 32 Route nationale

A contresigné le présent ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE de STATUTS
DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les soussignés

❖ Monsieur Nicolas, Patrice, Jean-Claude GEORGES

Né à Lille (Nord – 59) le 19 mars 1965
De nationalité française
Demeurant à MOUVAUX (59420), 100 rue Guy Môquet

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Aline, Françoise, Marie
DEVIANNE, sous le régime de la séparation de biens, selon la convention de
PACS reçu par Me DELATTRE, Notaire à ROUBAIX (59) le 05/11/2014

Divorcé en premières noces de Madame Anne-Sophie, Hélène, Monique
SAVOYE.



❖ **Madame Aline, Françoise, Marie DEVIANNE,**

Née à ROUBAIX (59100), le 08 Février 1976
De nationalité française,
Demeurant à MOUVAUX (59420), 100 rue Guy Môquet

Ayant conclu un pacte civil de solidarité Monsieur Nicolas, Patrice, Jean-Claude GEORGES, sous le régime de la séparation de biens, selon la convention de PACS reçu par Me DELATTRE, Notaire à ROUBAIX (59) le 05/11/2014

Divorcée en premières noces de M. LEGILLON Sébastien, André, Joseph, ainsi qu'il en a justifié par la production d'une expédition de leur acte de mariage célébré à la mairie de Frelinghien le 13 Juillet 2002 et portant en marge la mention du divorce prononcé par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Béthune, en date du 18 Septembre 2013.

❖ **Monsieur Louis, José, Bernard GEORGES**

De nationalité française
Né le 31 août 1992 à Villeneuve d'Ascq (Nord – 59)
Demeurant 48 rue Gallieni – 59420 MOUVAUX

Célibataire, non marié ou remarié, et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

❖ **Monsieur César, Albert, Gabriel, Henri, Michel GEORGES**

De nationalité française
Né le 04 août 1995 à Villeneuve d'Ascq (Nord – 59)
Demeurant 100 rue Guy Môquet – 59420 MOUVAUX

Célibataire, non marié ou remarié, et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

❖ **Madame Léonore, Hélène, Michelle GEORGES**

De nationalité française
Née le 01 juin 1997 à Villeneuve d'Ascq (Nord – 59)
Demeurant 100 rue Guy Môquet – 59420 MOUVAUX

Célibataire, non mariée ou remariée, et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité



Préalablement au contrat de société, chaque Partie aux présentes déclare aux autres Parties, en ce qui la concerne :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- avoir la capacité de signer et d'exécuter les présents statuts ;
- la signature et l'exécution des présents statuts n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Par suite, les Parties ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

Les parties soussignées aux présentes ont décidé de former une Société par Actions Simplifiée, laquelle existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs cessionnaires successifs.

Les présents statuts s'imposent à tout associé de la Société.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUXIÈME - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations, par tous moyens, portant sur tous droits sociaux, français ou étrangers, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote d'une société, sur tous titres admis ou non aux négociations sur le marché, et notamment les parts sociales, les actions, les valeurs mobilières, les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du Trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou Sicav), etc. Ces opérations s'entendent, sans que cette liste ne soit exhaustive :



- De l'acquisition, la propriété, la gestion, la location et l'administration de droits sociaux ;
- Toute opération entraînant l'acquisition ou la cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de droits sociaux ou titres admis ou non aux négociations sur le marché appartenant ou non à la Société, à savoir : cession, transmission, achat, échange, apport en Société, fusion scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, fiducies, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- L'acquisition, la gestion, l'entretien, l'aménagement, la prise à bail, la location, la vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et droits immobiliers ;
- La gestion de ces participations et droits sociaux ;
- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes opérations juridiques financières ou mobilières, sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ou à tout objet similaire ou connexe ;
- L'exercice de mandat de gestion et de conseil dans d'autres sociétés ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits, emprunts et facilités de caisse avec ou sans garantie personnelle ou réelle notamment hypothèque, caution ou nantissement et l'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties, sous réserve des lois sur le crédit ;
- Toute opération de placement financier dont les contrats de capitalisation.

Et généralement, toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société ; ainsi que tous actes pour son compte ou pour le compte d'un tiers, seule ou en association avec d'autres sociétés ou personnes, soit par le biais de partenariat, de joint-venture ou d'un autre société, et toutes transactions et opérations notamment financières sur des biens ou droits meubles ou immeubles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant contribuer à sa croissance.

L'objet de la société comprend également :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la création, la participation et l'exploitation de tout réseau de distribution, notamment une franchise, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant



se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE TROISIÈME - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

A & N FINANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "SAS". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

ARTICLE QUATRIÈME - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de prorogation selon les conditions plus amplement définies pour les cessions d'actions au Titre III des présents statuts.



ARTICLE CINQUIÈME - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30/09/2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE SIXIÈME - Siège social

Le siège social est établi à :

100, rue Guy Moquet à MOUVAUX (59420)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la Présidence.

En revanche, il pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire des associés dans les conditions définies aux présentes.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE SEPTIÈME - Apports – Formation du capital

Les associés apportent les biens suivants à la Société

7. 1. Apport en numéraire

Il est versé à la Société :

- Par **Monsieur Nicolas GEORGES**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de TROIS CENT DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES, ci.....302,24 €
- Par **Madame Aline DEVIANNNE**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQ CENT EUROS, ci..... 500 €
- Par **Monsieur Louis GEORGES**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES, ci.....65,92 €
- Par **Monsieur César GEORGES**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES, ci.....65,92 €
- Par **Madame Léonore GEORGES**, telle qu'identifié en tête des présentes, la somme de SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES, ci.....65,92 €



➤ **Apports libérés en totalité, soit un versement total de MILLE EUROS,**
ci 1 000,00 €

Monsieur Nicolas, Patrice, Jean-Claude GEORGES déclare :

- 1) qu'il a effectué la totalité de cet apport au moyen de deniers qui lui appartiennent en propre en application de la convention de PACS ;
- 2) qu'il a effectué le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ces deniers propres, afin que les actions attribuées en contre partie de son apport et ci-dessous désignées lui demeurent propre par l'effet de la subrogation réelle.

Madame Aline, Françoise, Marie DEVIANNE déclare :

- 1) qu'elle a effectué la totalité de cet apport au moyen de deniers qui lui appartiennent en propre en application de la convention de PACS ;
- 2) qu'elle a effectué le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ces deniers propres, afin que les actions attribuées en contre partie de son apport et ci-dessous désignées lui demeurent propre par l'effet de la subrogation réelle.

La somme totale versée, correspondant à l'ensemble des apports en numéraire, entièrement libérés, soit la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, préalablement aux présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement habilité à recevoir de tels fonds, tel qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque et annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7. 2. Apport en nature

NEANT

7. 3. Apport en industrie

NEANT

7. 4. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de MILLE EUROS,

ci 1 000,00 €



ARTICLE HUITIÈME - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €), divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 100, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par les associés.

ARTICLE NEUVIÈME - Répartition du Capital social

Dans l'objectif d'une gestion commune de leurs biens, les Associés décident de procéder à un démembrement *ab initio* des actions de la présente Société. Ce démembrement s'inscrit également dans une volonté de faciliter la gestion courante de la Société et d'anticiper la transmission dans les meilleures conditions.

9.1. Détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété des actions

Conformément au calcul présenté en Annexe, l'usufruit et la nue-propriété d'une action ont pour valeur :

- L'usufruit d'une action : CINQ EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (5,88 €)
- La nue-propriété d'une action : QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES (4,12 €)
- Soit réunies : DIX EUROS (10 €), la valeur nominale de la pleine propriété d'une action.

9.2. Répartition des actions

En rémunération de leurs apports, les associés reçoivent les droits suivants :

- **A Monsieur Nicolas GEORGES :**
 - La pleine propriété de DEUX (2) actions, numérotées de 1 à 2,
 - L'usufruit de QUARANTE HUIT (48) actions, numérotées 3 à 50
- **A Madame Aline DEVIANNE :**
 - La pleine propriété de CINQUANTE (50) actions, numérotées de 51 à 100
- **A Monsieur Louis GEORGES :**
 - La nue-propriété de SEIZE (16) actions, numérotées de 3 à 18
- **A Monsieur César GEORGES :**
 - La nue-propriété de SEIZE (16) actions, numérotées 19 à 34
- **A Madame Léonore GEORGES:**
 - La nue-propriété de SEIZE (16) actions, numérotées 35 à 50

Total des actions composant le capital social : CENT (100) actions



ARTICLE DIXIÈME - Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la Présidence et dans les conditions fixées à l'article « Comptes courants des associés » ci-après.

ARTICLE ONZIÈME - Augmentation et réduction du capital

11. 1. Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par les associés anciens statuant dans les conditions fixées aux statuts.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par incorporation de tout ou partie de primes, des réserves ou des bénéfices, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par voie de création d'actions nouvelles.

Les titres nouveaux du capital social peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

11. 2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

11. 3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Bien plus, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

11. 4. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec éventuellement l'obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.



En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

ARTICLE DOUZIÈME - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE TREIZIÈME - Droits et obligations attachés aux actions

13. 1. Droits attachés aux actions

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et de celle du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

13. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque titulaire d'actions a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- le droit d'obtenir, deux fois par an, communication et copie des livres et documents sociaux ;
- le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;
- le droit de poser des questions écrites à la Présidence sur la gestion de la société.

Il devra être répondu à cette question dans un délai d'un mois.

Évaluation annuelle des actions : Les actions peuvent donner lieu à une évaluation chaque année, à la majorité simple, lors de la consultation ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à la demande de tout associé ou du Président.

13. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.



13. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE QUATORZIÈME - Représentation, indivisibilité des actions et Droits attachés aux actions en cas de démembrement de propriété

14. 1. Ainsi énoncé ci-devant, les actions sont obligatoirement nominatives.

14. 2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14. 3. Lorsque la propriété des actions est démembrée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

14. 3. 1. Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment lors des assemblées statuant sur les comptes sociaux et l'affectation du résultat, notamment la distribution de dividendes ou l'affectation au poste des réserves de toute nature.

14. 3. 2. Décisions collectives extraordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives extraordinaires, notamment pour les décisions concernant l'agrément d'un nouvel associé, le retrait d'un associé, les augmentations ou réductions de capital.

14. 3. 3. Droit d'intervention

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs d'actions.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.



14. 3. 4. Convention de vote

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE QUINZIÈME - Représentation et Droits attachés aux actions concernant les associés liés par un PACS

15. 1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1)

15. 2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III

MUTATIONS DES ACTIONS

ARTICLE SEIZIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions d'actions peuvent être constatées par acte authentique, sous contrescint d'avocat ou sous scint privé.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte scinté du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Il n'est pas fait obligation de recourir à la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.



ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles figurant au présent titre III des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Préemption et agrément

Après avoir rappelé :

- Que la procédure de préemption tend à permettre aux associés de se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée par préférence au(x) cessionnaire(s) présenté(s) ;
- Que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la société à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques initiales de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la société pour poursuivre son développement ;

Les associés ont décidé d'instituer des clauses limitant les cessions et d'organiser un droit de préemption et d'agrément.

Ainsi, la procédure de préemption s'appliquera en premier lieu, et la procédure d'agrément en second lieu dans l'hypothèse où la totalité des actions n'est pas préemptée.

Afin d'éviter de paralyser la cession projetée, les associés et le Président promettent d'échanger et d'adresser les notifications prescrites avec toute la célérité nécessaire.

18. 1. Champ d'application

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Toute cession d'actions à un tiers à la société, soit à une personne physique ou morale non associée, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Sous réserve des dispositions qui suivent, ce droit d'agrément et ce droit de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, quelle qu'en soit la nature, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'actions de la Société.

De même et sous réserve des dispositions qui suivent, ils sont notamment applicables, sans que cette liste soit exhaustive, à tout transfert, vente, cession même judiciaire, adjudication publique, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), licitation, constitution de droits réels, promesse de cession, apport, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine ou à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt



d'actions, augmentation de capital, liquidation et/ou partage de communauté ou de successions. Ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessous.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, les associés peuvent renoncer à l'application des présentes procédures de préemption et d'agrément pour la cession projetée, par décision unanime des associés, prise dans les conditions des présents statuts ou par participation à l'acte de cession projetée.

18. 2. Droit de préemption

18. 2. 1. Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en main propre de chaque associé et du Président. La notification du cédant doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- l'identité complète du cédant ;
- la mention du nombre de titres concernés ;
- le prix envisagé ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ;
- l'identité du ou des cessionnaire(s) (nom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) ;
- le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
- les modalités de la cession ;
- les conditions de paiement.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

18. 2. 2. Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise en main propre au Président, ce dans les VINGT (20) JOURS de la notification du projet de cession qui lui a été faite, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé à l'associé.

L'avis de préemption de l'associé comportera les mentions suivantes :

- la mention du nombre de titres dont il exercera la préemption;
- le prix des titres à acquérir ;
- les modalités de paiement.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai indiqué ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.



18. 2. 3. Dans les TRENTE (30) JOURS de la notification du projet de cession par le cédant, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé de la dernière des notifications aux associés ou Président, le Président décompte les droits de préemption exercés.

18. 2. 4. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de SOIXANTE (60) JOURS à compter de la notification aux associés par le Président du résultat de la procédure de préemption et contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans tous les cas, le cédant s'engage à prendre toutes les mesures adaptées permettant l'exercice du droit de préemption et la réalisation à terme de la cession des titres, conformément à la réglementation applicable.

18. 2. 5. Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

18. 2. 6. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. Dans ce cas, elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dès lors, la préemption ne peut pas être partielle et porter sur une quotité des titres du cédant.

18. 3. Droit d'agrément

18. 3. 1. Dans les conditions et limites visées au paragraphe *infra* "champ d'application", la cession à un ou plusieurs tiers proposés par le cédant, et à l'issue de la procédure de préemption définie à l'article « Droit de préemption » *supra* se soldant par une quotité d'actions non préemptée, doit être soumise, par le Président, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification initiale du projet de cession, à l'agrément des associés. Ce délai commence à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de l'avis de cession au Président.

Le Président peut valablement informer les associés du droit d'agrément dès la notification de préemption.

La décision d'agrément est prise à la majorité des décisions ordinaires. Elle n'a pas à être motivée.



La consultation des associés en assemblée générale peut être valablement remplacée, soit par la consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris dans l'acte de cession, selon les procédures, modalités et formes prévues aux statuts.

18. 3. 2. Dans un délai de DIX (10) JOURS à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis à l'associé de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de SIX (6) mois.

En cas de carence du Président, tout associé et, en particulier, le cédant pourrait réclamer en justice, en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

18. 3. 3. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les HUIT (8) JOURS de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de DOUZE (12) MOIS à compter de la notification du refus.

Sauf accord exprès et écrit du cédant, l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions dont la cession est projetée.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction de capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

Aussi, l'agrément est réputé donné lorsque les associés ou la société, après avoir refusé de donner l'agrément, n'ont pas racheté les titres dans le délai qui leur est imparti selon les dispositions du présent article.

L'agrément est alors réputé acquis tacitement et le cédant est en droit de réaliser la cession envisagée.

18. 3. 4. Seul le cédant pouvant valablement justifier, au jour de la notification, d'un délai de détention des actions depuis au moins DEUX (2) ans, est en droit de se prévaloir des dispositions précédentes. À défaut de remplir cette condition, l'agrément ne peut résulter tacitement du silence gardé par les associés et la société. Toutefois, cette condition de détention ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

18. 3. 5. Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre le cédant et l'associé ou la société se proposant à l'acquisition.



A défaut d'accord, il sera fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des titres acquis.

L'expert évaluera le prix de cession au jour de la notification du projet de cession à la société et aux associés.

18. 3. 6. Dans les HUIT (8) JOURS de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les SIX (6) MOIS de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

18. 3. 7. Le cédant se réserve un droit de repentir lui permettant de revenir sur sa décision de céder les actions en cas de refus d'agrément, ou bien encore si le tiers acquéreur refuse d'adhérer aux présents statuts.

De même, le cédant peut renoncer à son projet de cession s'il considère que le prix proposé par l'expert n'est pas suffisant.

Les associés ayant refusé de donner leur agrément à la cession projetée et ayant proposé de racheter les titres du cédant pour un prix devant être fixé par expertise ne peuvent renoncer à leur projet d'acquisition en cas de désaccord sur le prix déterminé par l'expert. Toutefois, le cédant peut accepter que les associés renoncent à leur rachat en ayant alors la possibilité de conclure la cession initialement projetée.

18. 3. 8. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - Modifications dans le contrôle d'un associé – Fusion d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Présidence dans un délai de DIX (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé »



Dans le délai de TRENTIE (30) JOURS à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE VINGTIÈME - Mutation par décès

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de titres communs, tous dévolutaires d'actions ayant appartenu à un associé dont la personnalité est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions prévues ci-devant, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux actions de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités pour demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés, à défaut d'agrément, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des titres ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint – partage d'indivision

En cas de dissolution et de liquidation d'une communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, mais également en cas de partage d'indivision, les actions dépendant de la communauté ou de l'indivision doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou son ex-conjoint.



ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la société lui fait perdre sa qualité d'associé. La personne morale est alors seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Déconfiture – Faillite personnelle – Procédure de sauvegarde, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé.

Le remboursement des actions de l'associé concerné a lieu aux conditions prévues aux présents statuts.

Ce dernier perd alors la qualité d'associé.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la société peuvent être nantis.

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contreseing d'avocat qui devra être signifié à la société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi et le Règlement.

Le projet de nantissement doit faire l'objet d'un agrément par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si le nantissement est autorisé, cette autorisation entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des titres, mais à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une notification un mois avant la vente aux associés et à la société.

Il sera possible pour chaque associé de se substituer au cessionnaire dans un délai de DIX (10) jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, ils seront réputés cessionnaires à proportion du nombre de titres qu'ils possèdent dans la société lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé ne souhaite exercer la faculté de substitution, la société pourra, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la vente forcée, racheter les titres faisant l'objet de la vente forcée afin de les annuler.



ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise dans les conditions de majorité et de *quorum* des décisions extraordinaires dans les cas suivants :

26. 1. Cas d'exclusion généraux

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- violation d'une clause statutaire ;
- auteur, coauteur, complice ou promoteur de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- mésentente grave avec les autres associés. Constituent notamment des cas de mésentente grave :
 - o si un ou plusieurs associés s'opposent, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société.
 - o si un ou plusieurs associés font obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.
- Modification dans le contrôle d'un associé ;
- mise en redressement judiciaire ;
- liquidation ;
- dissolution.

26. 2. Procédure d'exclusion

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de TRENTE (30) JOURS, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées ci-devant, et obligatoirement en assemblée générale, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

Dès lors, la décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée DIX (10) jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Si les associés sont consultés sur l'exclusion du Président, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de HUIT (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le



délai de SIX (06) MOIS suivant la décision d'exclusion notifiée à la suite de la décision des associés.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de SIX (6) mois ou les annuler.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, et sauf le cas d'un retard dû à l'expertise, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou si le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus. L'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - Clause d'entraînement ou drag along – promesse de vente conditionnelle

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenteurs de 70 % au moins du capital accepteraient l'offre d'achat d'un ou plusieurs tiers de bonne foi portant sur l'intégralité de leurs actions dans le capital de la Société, les cédants (ci-après : les Cédants d'origine) devraient adresser une notification aux autres associés indiquant l'identité du cessionnaire, le prix d'achat par action et la mention des autres éléments significatifs de l'offre d'achat.

Du fait de cette notification, chacun des associés notifiés (ci-après : le(s) Cédant(s) attiré(s)) sera obligé de céder lui-même la totalité de ses actions, libres de toute sûreté, au tiers de bonne foi, au titre de la cession visée dans la notification, aux mêmes conditions contractuelles que celles acceptées par les Cédants d'origine, en ce compris le paiement, à proportion de ses/leurs droits dans le capital, de tous les coûts associés à la cession.

Chacun des Cédants attirés :

- s'engage à participer activement à toute initiative destinée à assurer l'exécution de la cession, en ce compris la participation à toute décision collective relative à celle-ci,
- désigne par les présentes, en tant que de besoins, les Cédants d'origine comme leurs mandataires à cette fin.



En cas de contestation sur le prix des seules actions du (ou des) Cédant(s) attiré(s), le prix sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertise demeurent à la charge de la société.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné aux Cédant(s) attiré(s) de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le (ou les) Cédant(s) attiré(s) de se présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

La Société est dirigée par un Président.

Les associés fondateurs ont toutefois dès à présent défini les règles applicables au futur comité stratégique, lequel pourra être institué par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - Le Président

28. 1. Qualité

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés (personnes physiques ou morales) ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

28. 2. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des assemblées générales ordinaires.

Le Président est nommé pour la durée définie dans la décision de nomination, et dans ce dernier cas, rééligible. A défaut, il est nommé pour une durée illimitée. En tout état de cause, les fonctions du Président prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Elles prennent également fin en cas d'exclusion de l'associé dirigeant.

28. 3. Révocation / Démission

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par **décision collective unanime des associés**. Toute révocation



intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est également révocable par décision judiciaire pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du Président doivent être publiées conformément à la loi.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui de prévenir les associés de son intention à cet égard, DEUX (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président démissionnant par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

28. 4. Pouvoirs du Président - Rapports avec les tiers

Sous réserve des dispositions qui suivent concernant les pouvoirs des autres mandataires sociaux, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

28. 5. Pouvoirs du Président - Rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, et le cas échéant en collaboration avec le ou les Directeurs Généraux et les autres mandataires sociaux nommés par les associés selon les dispositions qui suivent, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- administrer les biens de la société, la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;



- représenter la Société dans les assemblée générales des sociétés dans lesquelles la Société est associée ;
- ouvrir tous comptes en banques et tous comptes courants postaux, tirer tous chèques au nom de la société et encaisser tous chèques et espèces émis au nom de la société et généralement faire toutes opérations de banque ;
- toucher toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, payer toutes celles qu'elle peut devoir ;
- régler et arrêter tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs ;
- de faire toutes opérations, dont les acquisitions, cessions, apports, définies dans l'objet de la Société ;
- acquérir tous droits sociaux, valeurs mobilières définies à l'objet de la Société, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ;
- prendre des participations ou intérêts, de manière directe ou indirecte, dans toutes sociétés ;
- céder ou apporter à toutes sociétés tous biens de la Société, y compris les droits sociaux et valeurs mobilières, aux prix, charges et conditions qu'il décidera ;
- réaliser toutes opérations avec toutes banques, d'effectuer tous dépôts et retraits, tirer et endosser tous chèques, louer tous compartiments de coffres forts, y déposer et retirer toutes sommes, titres et objets ;
- exercer ou résilier toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- réaliser et passer tous traités, compromis, acquiescements, désistement, subrogations, mainlevées d'inscriptions de saisies immobilières et autres droits avant ou après paiement ;
- dresser les états de situation et les comptes qui sont soumis à l'Assemblée Générale, d'en arrêter les ordres du jour ;
- emprunter toutes sommes pour la durée et les conditions qu'il avisera ;
- consentir toutes sûretés personnelles ou réelles notamment sur les biens de la Société, dont les cautions, hypothèques, nantissement ou gage.



ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE TRENTIÈME - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur Général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article ci-après « Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne »
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Conventions réglementées

31. 1. Domaine

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président doit être soumise au contrôle des associés.

31. 2. Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de DEUX (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En cas d'absence de nomination d'un commissariat aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.



31. 3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

31. 4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

31. 5. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Représentation sociale et Commissaires aux Comptes

32. 1. Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

32. 2. Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité

33. 1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « *Décisions ordinaires* ».

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des actions détenues par les associés présents, votant à distance ou représentés.

Pour mémoire, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions portant modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- clauses d'agrément et de préemption ;
- les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

33. 2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;
- la nomination ou révocation des représentants de la Société ;
- l'approbation des décisions ne relevant pas de la compétence des mandataires sociaux telles que définies à l'article "limitation des pouvoirs".

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des actions, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du TIERS (1/3) au moins des actions émises par la société. Elles sont adoptées à plus de la majorité des actions présentes, votant à distance ou représentées (majorité absolue – plus de 50%)



Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (majorité relative).

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la société et l'un de ses associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - Forme de décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous contrescinté d'avocat ou sous scinté privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique

34. 1. Assemblées

34. 1. 1. Convocation – Ordre du jour

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins DIX (10) jours avant le jour fixé pour la réunion. Toutefois, les associés acceptent dès à présent que la Présidence adresse ces documents par simple lettre ou lettre remise en main propre contre décharge de l'associé ou par télécopie, par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15% au moins du capital.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.



A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

34. 1. 2. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président. Si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

34. 1. 3. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les noms, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

34. 1. 4. Vote - représentation

Sous réserve des dispositions des statuts ou des conventions de vote applicables dans le cas de démembrement des actions, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

34. 2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Présidence notifie, en double exemplaire, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents susmentionnés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « *adopté* » ou « *rejeté* », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de DIX (10) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Sa réponse doit être adressée au siège social par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant



pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

34. 3. *Acte sous seing privé, authentique ou sous contrescoring d'Avocat*

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'exclusion d'un associé peuvent également résulter d'un acte sous seing par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

34. 4. Constatation des délibérations – Copies et extraits

34. 4. 1. *Procès-verbaux*

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le Président et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ». Le procès-verbal est signé par le Président.

34. 4. 2. *Registre des délibérations*

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contrescoring d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

34. 4. 3. *Copies et extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

34. 5. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.



ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Comptes et information des associés

35.1. A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

35.2. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le Président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Affectation des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.



ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi, au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Comptes courants des associés

Avec le consentement de la Présidence, les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Le remboursement des sommes ainsi avancées à la société par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande, l'associé déposant ou la société dépositaire, d'informer l'autre partie de son intention à cet égard au moins DEUX (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise à la Présidence en main propre. Il pourra être dérogé à ce délai de remboursement si la société dispose de la trésorerie suffisante et sur décision de la Présidence.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.



ARTICLE QUARANTIÈME - Dissolution

40. 1. La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation. Les associés doivent être consultés, un an au moins avant la date d'expiration de la société, afin de déterminer si la société doit faire l'objet d'une prorogation. A défaut de consultation, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice qui aura pour mission de provoquer la consultation susmentionnée ;
- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

40. 2. La réunion de l'ensemble des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME - Liquidation

41. 1. En cas de dissolution de la société intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

41. 2. Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.



Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

41. 3. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'intervient pas dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a fait l'objet d'un commencement, à son achèvement.

41. 4. Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs actions leur appartenant.

Tout bien apporté par un associé qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VII

PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME - Propriété des immeubles

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.



ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME - Propriété des meubles, titres et droits sociaux et autres biens sociaux

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

**TITRE VIII
CONTESTATIONS**

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME - Contestations – Conciliation préalable

44. 1. Obligation de recourir à la procédure de conciliation

Tout différend ou toute contestation entre les associés et/ou dirigeant(s), pour quelque cause que ce soit, concernant notamment leurs relations, la gestion ou la direction de la Société, la stratégie sociale, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la réalisation des présents statuts, sera soumis avant toute saisine des juridictions étatiques à une procédure de conciliation.

Dès lors, en cas de litige, les associés s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice. La présente clause de conciliation crée une fin de non-recevoir pouvant utilement être soulevée par l'une des parties en cas de saisine directe des juridictions.

La conciliation suspend le cours de la prescription.

La partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

44. 2. Désignation du (ou des) conciliateur(s)

En principe les parties sont libres dans le choix du ou des conciliateurs. Le conciliateur de justice est tenu à l'obligation du secret.

La partie demanderesse proposera à l'autre partie le nom d'un conciliateur lors de l'envoi de notification prévue ci-devant.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, chacune des parties désignera un conciliateur et communiquera le nom du conciliateur de son choix dans un délai de HUIT (8) JOURS.

Les deux conciliateurs ainsi désignés devront en désigner un troisième qui devra accepter la mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur désigné par le défendeur.



Tous les litiges relatifs à la désignation du (ou des) conciliateur (s) ou au déroulement de la procédure de conciliation seront réglés par le président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, et dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

44. 3. Procédure de conciliation

La phase de conciliation aura une durée maximale de TROIS (3) mois à compter de l'acceptation de la mission du conciliateur choisi communément par les parties ou du troisième conciliateur en cas de collégialité.

Au terme de ce délai, et à défaut d'accord, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée.

Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

44. 4. Accord entre les parties à l'issue de la conciliation

Les parties s'engagent à formaliser leur accord par une transaction qui aura autorité de chose jugée et pourra être dotée de la force exécutoire par le Juge saisi par l'une des parties. Les parties se désisteront de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige.

A défaut d'accord entre les parties, chaque partie demeure libre de saisir le Tribunal juridiquement compétent.

TITRE IX OPTION FISCALE

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME - Option Fiscale

Les associés déclarent aux présentes vouloir assujettir la Société à l'Impôt sur les Sociétés.



TITRE X
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME - Désignation du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Nicolas, Patrice, Jean-Claude GEORGES
Né à Lille (Nord – 59) le 19 mars 1965
De nationalité française
Demeurant 100 rue Guy Môquet – 59420 MOUVAUX

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Nicolas GEORGES, intervenant aux présentes, déclare accepter l'exercice de ces fonctions en application de la Loi et des présents statuts.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME - Immatriculation – Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs

La société sera immatriculée en Registre du Commerce et des Sociétés et fera l'objet d'une publicité légale conformément à la loi, à la diligence du Président.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire qui seront réalisés par la Présidence, à compter de ce jour, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME - Dispositions diverses

48. 1. Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

48. 2. Pouvoirs à la Présidence

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'à l'Avocat soussigné afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.



ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME - Autorisation d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation

La collectivité des associés donne par les présentes pouvoir spécial à Maître CARDON Franck – Avocat au Barreau de Lille, ayant son cabinet à **LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg** de faire toutes les formalités et autres dépôts nécessaires pour l'immatriculation de la société

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Pouvoir spécial est également attribué à Maître CARDON Franck de certifier conformer toute copie des statuts et tout document notamment en vue des formalités de constitution, modification et radiation auprès de tout organisme dont le CFE et le Greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE CINQUANTIÈME - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, **Monsieur Nicolas GEORGES**, Président, a présenté aux associés soussignés, l'état indiquant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présentes.

ARTICLE CINQUANTE ET UNIÈME - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective telle qu'identifiée en tête des présentes.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elles reconnaissent avoir été informées des peines concourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.



TITRE XI
DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT

INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties aux présentes reconnaissent que la signature électronique emporte les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant.

La Signature Electronique utilisée par Maître CARDON Franck est basée sur un Certificat Electronique Qualifié par le Conseil National des Barreaux.

La Signature Electronique utilisée par les autres Signataire est basée sur un Certificat Electronique à la Volée généré et mis à disposition du Signataire concerné au moment où il aura décidé de signer l'Acte.

Ce dernier est délivré au signataire à l'initiative de Maître CARDON Franck sur la base des informations qui lui auront été communiquées par le Signataire.



INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes. En conséquence, après avoir invité les Parties à formuler toutes observations ou remarques sur le projet d'acte transmis dès avant la présente signature, répondu à toutes leurs interrogations, donné lecture de cet acte aux parties ou permis de prendre une lecture intégrale d manière électronique, et ensuite recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

MODIFICATION OU REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT

Afin de prolonger et maintenir l'impérieux besoin de sécurité juridique apportée par l'Acte d'Avocat, les parties conviennent que le présent accord/contrat/acte pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'avocat sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat soussigné.

A défaut de respecter ce formalisme, les Parties s'engagent, en cas de modification de l'acte sans l'intervention de Me CARDON Franck, à supprimer toutes les mentions relatives à la forme d'Acte d'Avocat et à l'intervention de Me CARDON Franck, lequel ne pourra plus garantir la sécurité juridique d'Acte.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte a été établi par e-Acte d'Avocat Electronique archivé par Maître CARDON Franck (Avocat au Barreau de Lille (ci-après le "Dépositaire"), ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14) grâce à un système d'archivage électronique avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'exemplaire électronique que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée à chacune des parties. Bien plus, Maître CARDON Franck pourra en délivrer copie à chacune des parties qu'il a conseillées.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation prendra la forme d'une conservation numérique. Maître CARDON Franck est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation à charge pour lui d'en informer chacune des parties.



CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- annexe n°1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- annexe n°2 : Attestation de dépôt et de blocage du capital social
- annexe n°3 : Valorisation du démembrement Ab Initio des actions A & N Finance

Toutes les annexes susrelatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe signée par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION CNIL

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée depuis lors, l'Avocat soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes. A cette fin, l'Avocat soussigné est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à l'administration fiscale pour l'enregistrement des présentes. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Cabinet de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14 – Télécopie : 03.74.02.02.60.

*

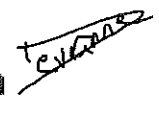
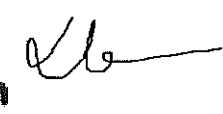
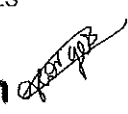
* *



DONT ACTE,

Sur QUARANTE QUATRE (44) pages, et DEUX (2) ANNEXES

LES ASSOCIES

	<i>Signature</i>
Monsieur Nicolas GEORGES Signé par Nicolas GEORGES Le 03/07/2017 Signed with universign	
Madame Aline DEVIANNE Signé par Aline DEVIANNE Le 04/07/2017 Signed with universign	
Monsieur Louis GEORGES Signé par Louis GEORGES Le 04/07/2017 Signed with universign	
Monsieur César GEORGES Signé par César GEORGES Le 05/07/2017 Signed with universign	
Madame Léonore GEORGES Signé par Léonore GEORGES Le 05/07/2017 Signed with universign	

LES MANDATAIRES SOCIAUX NOMMES

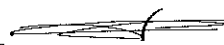
	<i>Signature</i>
Monsieur Nicolas GEORGES Signé par Nicolas GEORGES Le 03/07/2017 <i>« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président ».</i> Signed with universign	

L'AVOCAT

Maître Franck CARDON
 Avocat au Barreau de Lille

Signé par Franck CARDON
 Le 05/07/2017

Signed with
universign




Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
 AAFC

ANNEXE N°1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

1. Ouverture d'un compte pour le dépôt auprès de la Banque Crédit Agricole Nord de France

TOTAL DES ACTES REPRIS : UN (1)

*

* *

*



ANNEXE N°3

VALORISATION DU DEMEMBREMENT *AB INITIO* DES ACTIONS A & N FINANCE:

Informations relatives à l'usufruitier :

- Homme âgé à la signature des présentes de 52 ans.
- Espérance de vie d'un homme âgé de 52 ans selon l'INSEE (tables d'espérance de vie 2015) : 30 ans

Taux de rendement attendu par l'usufruitier : 3%

Calcul de la valeur de la nue-propriété d'une action :

$$NP = \frac{PP}{(1+i)^t}$$

Où :

NP = Valeur de la Nue-Propriété

PP = Valeur de la Pleine Propriété

i = taux de rendement

t = durée estimée du démembrement

$$NP = \frac{10}{(1+0,03)^{30}} = 4,12 \text{ Euros}$$

Usufruit = Pleine propriété – Nue propriété

Usufruit = 10,00 € – 4,12 €

Usufruit = 5,88 euros

Calcul des participations de chaque associé :

Monsieur Nicolas GEORGES (2 actions en pleine propriété et 48 actions en usufruit):

$$(2 \times 10,00 \text{ €}) + (48 \times 5,88 \text{ €}) = 302,24 \text{ euros}$$

Madame Aline DEVIANNE (50 actions en pleine propriété)

$$(50 \times 10,00 \text{ €}) = 500 \text{ euros}$$

Monsieur Louis GEORGES (16 actions en nue propriété) :

$$16 \times 4,12 \text{ €} = 65,92 \text{ euros}$$

Monsieur César GEORGES (16 actions en nue propriété) :

$$16 \times 4,12 \text{ €} = 65,92 \text{ euros}$$

Madame Léonore GEORGES (16 actions en nue propriété) :

$$16 \times 4,12 \text{ €} = 65,92 \text{ euros}$$



SOMMAIRE DE L'ACTE D'AVOCAT EMPORTANT STATUTS

IDENTIFICATION DES PARTIES	1
<u>LES SOUSSIGNES</u>	1
TITRE I	3
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE	3
ARTICLE PREMIER - <u>FORME</u>	3
ARTICLE DEUXIEME - <u>OBJET</u>	3
ARTICLE TROISIEME - <u>DENOMINATION</u>	5
ARTICLE QUATRIEME - <u>DUREE DE LA SOCIETE</u>	5
ARTICLE CINQUIEME - <u>EXERCICE SOCIAL</u>	6
ARTICLE SIXIEME - <u>SIEGE SOCIAL</u>	6
TITRE II	6
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
ARTICLE SEPTIEME - <u>APPORTS – FORMATION DU CAPITAL</u>	6
ARTICLE HUITIEME - <u>CAPITAL SOCIAL</u>	8
ARTICLE NEUVIEME - <u>REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL</u>	8
ARTICLE DIXIEME - <u>EMPRUNTS, AVANCES ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIE</u>	9
ARTICLE ONZIEME - <u>AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL</u>	9
ARTICLE DOUZIEME - <u>FORME DES ACTIONS</u>	10
ARTICLE TREIZIEME - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	10
ARTICLE QUATORZIEME - <u>REPRESENTATION, INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET</u> <u>DROITS ATTACHES AUX ACTIONS EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE</u>	11
ARTICLE QUINZIEME - <u>REPRESENTATION ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS</u> <u>CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS</u>	12
TITRE III	12
MUTATIONS DES ACTIONS	12
ARTICLE SEIZIEME - <u>MUTATION DES TITRES – FORMALISME</u>	12
ARTICLE DIX-SEPTIEME - <u>NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS</u>	13
ARTICLE DIX-HUITIEME - <u>PREEMPTION ET AGREMENT</u>	13
ARTICLE DIX-NEUVIEME - <u>MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE –</u> <u>FUSION D'UNE SOCIETE ASSOCIEE</u>	17
ARTICLE VINGTIEME - <u>MUTATION PAR DECES</u>	18
ARTICLE VINGT ET UNIEME - <u>DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA</u> <u>COMMUNAUTE DE BIENS EXISTANT ENTRE UN ASSOCIE ET SON CONJOINT – PARTAGE</u> <u>D'INDIVISION</u>	18
ARTICLE VINGT-DEUXIEME - <u>DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE</u> <u>ASSOCIEE</u>	19
ARTICLE VINGT-TROISIEME - <u>DECONFITURE – FAILLITE PERSONNELLE –</u> <u>PROCEDURE DE SAUVEGARDE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRES D'UN</u> <u>ASSOCIE</u>	19
ARTICLE VINGT-QUATRIEME - <u>NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX</u>	19
ARTICLE VINGT-CINQUIEME - <u>LOCATION D'ACTIONS</u>	19
ARTICLE VINGT-SIXIEME - <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIE</u>	20
ARTICLE VINGT-SEPTIEME - <u>CLAUDE D'ENTRAINEMENT OU DRAG ALONG –</u> <u>PROMESSE DE VENTE CONDITIONNELLE</u>	21



TITRE IV.....	22
ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE	22
ARTICLE VINGT-HUITIEME - <u>LE PRESIDENT</u>	22
ARTICLE VINGT-NEUVIEME - <u>REMUNERATION DES DIRIGEANTS</u>	24
LA REMUNERATION DU PRESIDENT EST DETERMINEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE SA NOMINATION. ELLE PEUT ETRE FIXE OU PROPORTIONNELLE, OU A LA FOIS FIXE ET PROPORTIONNELLE. EN OUTRE, LE PRESIDENT A DROIT AU REMBOURSEMENT DE LEURS FRAIS DE REPRESENTATION ET DE DEPLACEMENT SUR JUSTIFICATION.....	24
ARTICLE TRENTIEME - <u>DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES</u>	25
ARTICLE TRENT ET UNIEME - <u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>	25
ARTICLE TRENT-DEUXIEME - <u>REPRESENTATION SOCIALE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	26
TITRE IV.....	27
DECISIONS DES ASSOCIES	27
ARTICLE TRENT-TROISIEME - <u>NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – QUORUM ET MAJORITE</u>	27
ARTICLE TRENT-QUATRIEME - <u>FORME DE DECISIONS</u>	28
ARTICLE TRENT-CINQUIEME - <u>COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES</u>	31
TITRE V.....	31
AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES	31
ARTICLE TRENT-SIXIEME - <u>AFFECTATION DES RESULTATS</u>	31
ARTICLE TRENT-SEPTIEME - <u>MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>	32
ARTICLE TRENT-HUITIEME - <u>COMPTES COURANTS DES ASSOCIES</u>	32
TITRE VI.....	32
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	32
ARTICLE TRENT-NEUVIEME - <u>PROROGATION</u>	32
ARTICLE QUARANTIEME - <u>DISSOLUTION</u>	33
ARTICLE QUARANTE ET UNIEME - <u>LIQUIDATION</u>	33
TITRE VII.....	34
PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE.....	34
ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - <u>PROPRIETE DES IMMEUBLES</u>	34
ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - <u>PROPRIETE DES MEUBLES, TITRES ET DROITS SOCIAUX ET AUTRES BIENS SOCIAUX</u>	35
TITRE VIII.....	35
CONTESTATIONS	35
ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - <u>CONTESTATIONS – CONCILIATION PREALABLE</u>	35
TITRE IX.....	36
OPTION FISCALE	36
ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - <u>OPTION FISCALE</u>	36



TITRE X	37
FORMALITES CONSTITUTIVES	37
ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - <u>DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT</u>	37
ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - <u>IMMATRICULATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS</u>	37
ARTICLE QUARANTE-HUITIEME - <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	37
ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME - <u>AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</u>	38
ARTICLE CINQUANTIEME - <u>ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</u>	38
ARTICLE CINQUANTE ET UNIEME - <u>FRAIS</u>	38
ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME - <u>ELECTION DE DOMICILE</u>	38
ARTICLE CINQUANTE-TROISIEME - <u>AFFIRMATION DE SINCERITE</u>	38
TITRE XI	39
DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D’AVOCAT	39

*

* *

*

